

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/12/11/2014207597/justel>

Dossier numéro : 2014-12-11/05

Titre

11 DECEMBRE 2014. - Arrêté du Gouvernement wallon portant conversion des grades des agents fédéraux transférés aux services du Gouvernement wallon

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 21-10-2020 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 22-12-2014 page : 104881

Entrée en vigueur : 01-01-2015

Table des matières

Art. 1-12

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté est applicable aux membres du personnel statutaire et contractuel, issus des services publics fédéraux, des services publics de programmation et des organismes d'intérêt public fédéraux, transférés aux services du Gouvernement wallon ou à un organisme d'intérêt public régional soumis au Code de la Fonction publique wallonne.

[Art. 2.](#) ^[1] Pour l'application du présent article, l'on entend par :

1° le Code : l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne;

2° l'ancienneté de niveau : la somme des services effectifs suivants :

- a) les services admis pour le calcul de l'ancienneté de niveau telle que fixée la veille de la date du transfert;
- b) les services effectifs que l'agent a accomplis à titre contractuel dans un niveau au moins équivalent à ce niveau auprès du service public ou de l'organisme dont il est issu par transfert;
- c) tout autre service effectif visé à l'article 220, §§ 1er et 1bis, du Code. ^[1]

Est nommé par conversion de grade au grade prévu par ^[1] le Code ^[1] figurant dans la colonne de gauche du tableau et bénéficie de l'échelle de traitements y attachée, l'agent titulaire, au jour de son transfert, d'un grade appartenant à la classe, au grade ou à la catégorie de grades énoncés en regard dans la colonne de droite compte tenu, le cas échéant, de l'ancienneté de niveau correspondante :

^[1]

1° Inspecteur général, échelle A3	Classe A4
2° Directeur, échelle A4/2	Classe A3 (conseiller exerçant une fonction de direction)
3° Conseiller, échelle A4/1	Classe A3 (conseiller exerçant une fonction d'expert)
4° Premier attaché, échelle A5/1	Classes A1 et A2 (attaché exerçant une fonction d'encadrement) avec une ancienneté de niveau supérieure ou égale à 6 ans